

Jeudi, 11 avril 2002

TEXTE PROPOSÉ  
PAR LA COMMISSIONAMENDEMENTS  
DU PARLEMENT

## Amendement 13

## Article 9

9. Le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

9. **Sans préjudice du respect des droits de l'homme imprescriptibles visés à l'article 4, paragraphe 2, du pacte international relatif aux droits civils et politiques**, le présent règlement s'applique nonobstant l'existence de droits conférés ou d'obligations imposées par tout accord international signé, tout contrat conclu ou toute licence ou autorisation accordée avant son entrée en vigueur.

## Amendement 14

## Article 13, alinéa 1 bis (nouveau)

**Le présent règlement expire le même jour que les résolutions 1267(1999) et 1390(2002) du Conseil de sécurité des Nations unies.**

P5\_TA(2002)0176

**Exposition à l'amiante pendant le travail \*\*\*I**

**Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la directive 83/477/CEE du Conseil concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante pendant le travail (COM(2001) 417 – C5-0347/2001 – 2001/0165(COD))**

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2001) 417 (1)),
  - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 137, paragraphe 2, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0347/2001),
  - vu l'article 67 de son règlement,
  - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et l'avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs (A5-0091/2002);
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. demande à être à nouveau saisi au cas où la Commission entendrait modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
  3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

(1) JO C 304 E du 30.10.2001, p. 179.